LE REGARD DU JURISTE SUR...

Avril 2022

CONTACT
clarisse.thiaw-sambou@requa.fr

L'accès au dossier médical des personnes majeures sous mesure de protection

L'accès au dossier du majeur placé sous mesure de tutelle est une prérogative du tuteur. Le curateur ne peut en revanche avoir accès au dossier du majeur placé sous curatelle que si ce dernier y consent expressément.

QUE DISENT LES TEXTES ?

Une mesure de protection juridique est destinée à la protection tant de la **personne** que des **intérêts patrimoniaux** de la personne protégée. Elle **peut** toutefois **être limitée expressément à l'une de ces deux missions.**

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé […], qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé […].

[…] Lorsque la personne majeure fait l'objet **d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne**, **la personne en charge de la mesure a accès** à ces informations dans les mêmes conditions.

Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une **mesure de protection juridique avec assistance**, la personne chargée de l'assistance peut accéder à ces informations avec le **consentement exprès de la personne protégée**.

Le droit d'accès au dossier médical par le tuteur aux biens ne peut être exercé de plein droit et nécessite, en application de l'article L1111-7 du code de la santé publique, soit l'accord de la personne protégée, soit, lorsque un **tuteur à la personne a été désigné**, l'accord de ce dernier qui peut lui confier un mandat exprès en ce sens, et ce y compris lorsque, dans l'intérêt du majeur protégé, le tuteur aux biens procède à un recours judiciaire nécessitant qu'il sollicite le dossier médical du majeur protégé pour une transmission à un expert.

La **tutelle** est une mesure de **représentation** pour la personne qui a besoin d'être représentée dans les actes de la vie civile.

La **curatelle** est un régime d'**assistance** pour la personne qui a besoin d'être assistée dans les actes importants de la vie civile.

L'**habilitation familiale** peut être une mesure d'**assistance** ou de **représentation** pour une personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge.
Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale.
Le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes.

Articles L. 1111-7, R. 1111-1 du Code de la santé publique ; Articles 447 & 494-1 Code civil ; Avis CADA n° 20165439 du 12 janvier 2017

CONDUITE A TENIR

- Avant toute communication du dossier, le destinataire de la demande s'assure de l'identité et de la qualité du demandeur : demander un justificatif d'identité.

- Le destinataire de la demande vérifie également que la mesure concerne bien la **protection de la personne** du majeur protégé : demander une copie du jugement.

- Si le majeur protégé est placé sous le régime de la tutelle ou habilitation familiale **relative à la personne** : communiquer le dossier. La personne chargée d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne n'a pas à justifier sa demande.

- Si la protection du majeur porte **exclusivement sur la gestion des biens** (tutelle relative aux biens ou habilitation familiale relative aux biens) :

  - Dans le cas où une personne chargée de la protection à la personne est désignée, demander le **mandat exprès** délivré par la personne désignée. A défaut de mandat exprès refuser de communiquer le dossier.

  - Dans le cas où une personne chargée de la protection de la personne n'est pas désignée, demander l'**accord de la personne protégée**. A défaut d'accord refuser de communiquer le dossier.

- Si la personne est placée sous mesure de curatelle : demander le **consentement exprès** de la personne protégée. A défaut d'**accord exprès** refuser de communiquer le dossier.

Il est indispensable pour le professionnel d'avoir une connaissance précise de la nature de la mesure de protection dont bénéficie la personne prise en charge. N'hésitez donc pas à demander le jugement.

Le tuteur aux biens est chargé de la gestion patrimoniale des biens de la personne qu'il protège. La personne désignée à ce titre n'est saisie que de la gestion du patrimoine de la personne protégée.

Il n'est donc en principe pas habilité à intervenir dans le cadre des actes à la personne et notamment des soins.

Le dossier est communiqué au plus tôt après un délai de réflexion de quarante-huit heures et au plus tard dans les huit jours suivant la demande. Si les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie, ce délai est porté à 2 mois.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Article L. 1111-7 Code de la santé publique
Article L.1111-2 Code de la santé publique
Articles. R. 1111-1 à R. 1111-5 Code de la santé publique
Articles 425, 440, 447 et 494-1 Code civil
Avis CADA n° 20165439 du 12 janvier 2017